



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/S-5/L.1
18 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session extraordinaire
17-19 octobre 2000
Point 4 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR SA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION*

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

Chapitre

- III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION
- IV. LETTRE DATÉE DU 3 OCTOBRE 2000, ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

* Le présent rapport contient le chapitre III (Organisation des travaux de la session) et le chapitre IV (Lettre datée du 3 octobre 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève). Il décrit la situation à la fin de la première journée de la session, le 18 octobre 2000. Tout fait nouveau ultérieur affectant le contenu des présents chapitres sera pris en compte dans la version définitive du rapport.

On trouvera, dans l'additif 1 au présent document, des détails sur la suite donnée au(x) projet(s) soumis.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

1. Dans sa résolution 1990/48 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social autorisait la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décide ainsi.
2. Par sa décision 1993/286, prise le 28 juillet 1993 à sa session de fond, le Conseil économique et social a adopté la "Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme".
3. Par une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé, au nom du Conseil des représentants permanents des États membres de la Ligue des États arabes, la convocation d'une session extraordinaire de la Commission pour "examiner les violations graves et massives des droits de l'homme des Palestiniens commises par la puissance occupante israélienne".
4. Conformément à la décision 1993/286 du Conseil économique et social, les États membres de la Commission ont été priés, par une note verbale datée du 4 octobre 2000, de faire connaître leur position à l'égard de la demande du Gouvernement algérien, afin de déterminer si une majorité approuvait la tenue d'une session extraordinaire. Dans les délais prescrits, le 10 octobre 2000 à 18 heures (heure genevoise), les membres ci-après de la Commission des droits de l'homme ont répondu par l'affirmative à cette demande :

Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela et Zambie.
5. La majorité des États membres ayant exprimé leur accord, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué la cinquième session extraordinaire de la Commission (17-19 octobre 2000).

A. Ouverture et durée de la session

6. La Commission a tenu sa cinquième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 au 19 octobre 2000. Elle a tenu ... séances (E/CN.4/2000/S-5/SR.1-...) au cours de cette session.

7. La cinquième session extraordinaire a été ouverte par M. Shambhu Ram Simkhada (Népal), Président de la Commission à sa cinquante-sixième session.

B. Participation

8. Ont assisté à la session des représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine et des observateurs d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres entités et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II au présent rapport.

C. Bureau

9. À sa cinquante-sixième session, la Commission avait élu le bureau suivant, qui a constitué également le bureau de la cinquième session extraordinaire de la Commission :

<i>Président :</i>	M. Shambhu Ram Simkhada (Népal)
<i>Vice-Présidents :</i>	M. Ibrahim Mirghani Ibrahim (Soudan)
	M. Krzysztof Jakubowski (Pologne)
	M. Victor Rodríguez Cedeño (Venezuela)
<i>Rapporteur :</i>	Mme Marie Gervais-Vidricaire (Canada)

D. Ordre du jour

10. À sa 1ère séance, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session extraordinaire (E/CN.4/S-5/1 et Add.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

11. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I au présent rapport.

E. Organisation des travaux

12. À sa 1^{ère} séance, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

13. La Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Les interventions des membres de la Commission et de tous les observateurs, c'est-à-dire ceux des États, des organisations internationales, d'autres entités et des organisations non gouvernementales ont été limitées à une déclaration de 10 minutes. Dans le cas des déclarations conjointes faites par des États et des organisations non gouvernementales, un temps de parole plus long, dans des limites raisonnables, serait accordé aux orateurs. Si, après une déclaration collective d'une durée supérieure à 10 minutes, certains États souhaitent prendre la parole de nouveau au titre du même point, ils se verraient attribuer la moitié du temps de parole normalement accordé. Toutefois, au cas où une déclaration collective ne dépasse pas 10 minutes, les États souhaitant prendre de nouveau la parole peuvent utiliser le temps de parole qui leur est normalement accordé, c'est-à-dire 10 minutes.

14. La Commission a suivi la pratique établie à ses précédentes sessions extraordinaires, consistant à déroger aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui veut que les propositions et les amendements de fond ne soient discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

15. La Commission a en outre fait sienne la recommandation tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux réponses par délégation pendant toute la session, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes.

16. La Commission a également souscrit à la recommandation tendant à ce que toutes les règles et pratiques régissant la conduite de ses travaux continuent d'être appliquées.

F. Résolution et documentation

17. La résolution adoptée par la Commission à sa cinquième session extraordinaire est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision, sur lequel le Conseil économique et social devra se prononcer, fait l'objet du chapitre premier.

18. On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et sur le budget-programme de la résolution 2000/S-5/..., adoptée par la Commission à sa session extraordinaire.

19. La liste des documents publiés pour cette session figure à l'annexe IV.

IV. LETTRE, DATÉE DU 3 OCTOBRE 2000, ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

20. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1ère à ... séances, tenues les 17, 18 et 19 octobre 2000.

21. À la 1ère séance, le 17 octobre 2000, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a fait une déclaration.

22. À la première séance aussi, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, M. Giorgio Giacomelli, a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le rapport de sa mission (E/CN.4/S-5/3).

23. À la même séance, le représentant de la Tunisie a fait (au nom de la Ligue des États arabes) une déclaration concernant la requête figurant dans la lettre datée du 3 octobre 2000 (E/CN.4/S-5/2).

24. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (3ème), Bangladesh (1ère), Botswana (3ème), Brésil (3ème), Canada (3ème), Chili (3ème), Chine (1ère), Cuba (1ère), El Salvador (4ème), Équateur (3ème), États-Unis d'Amérique (1ère), France (au nom de

l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont associés à la déclaration) (3ème), Fédération de Russie (4ème), Guatemala (3ème), Inde (3ème), Indonésie (au nom du Groupe des États asiatiques) (1ère) (et en son nom propre) (2ème), Japon (2ème), Lettonie (3ème), Maroc (3ème), Niger (3ème), Nigéria (au nom du Groupe des États africains) (4ème), Norvège (4ème), Pakistan (4ème), Qatar (3ème), République de Corée (3ème), Sénégal (1ère), Soudan (3ème), Sri Lanka (2ème), Tunisie (3ème), et Venezuela (au nom du Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes) (3ème).

25. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs suivants : Afrique du Sud (4ème), Algérie (1ère), Arabie saoudite (1ère), Australie (2ème), Bahreïn (3ème), Belize (4ème), Brunei Darussalam (4ème), Égypte (2ème), Émirats arabes unis (2ème), Guinée (4ème), Iraq (1ère), Iran (République islamique d') (3ème), Israël (1ère, 2ème et 3ème), Jamahiriya arabe libyenne (3ème), Jordanie (3ème), Koweït (1ère), Liban (3ème), Malaisie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) (1ère) et en son nom propre (4ème), Mauritanie (4ème), Nouvelle-Zélande (4ème), Oman (3ème), République démocratique populaire de Corée (4ème), République arabe syrienne (1ère), Turquie (3ème), Viet Nam (4ème) et Yémen (3ème).

26. L'observateur de la Palestine a fait des déclarations (1ère et 3ème).

27. Les observateurs du Saint-Siège (3ème) et de la Suisse (3ème) ont également pris la parole.

28. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des États arabes (4ème) et de l'Organisation de la Conférence islamique (3ème).

29. L'observateur du fonds des Nations Unies pour l'enfance a également fait une déclaration (4ème).

30. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales dont le nom suit : Al-Haq, Law in the Service of Man (4ème), American Jewish Committee (2ème), Amnesty International (2ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (2ème), Cairo Institute for Human Right Studies (2ème), Coalition internationale Habitat (4ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des

droits de l'homme (4ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises (2ème), Commission internationale de juristes (2ème), Congrès juif mondial (déclaration commune avec l'Association internationale des avocats et juristes juifs) (2ème), Fédération générale des femmes arabes (2ème), Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (2ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (4ème), Internationale des résistants à la guerre (2ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (4ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (2ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (4ème), MADRE, Inc. (2ème), Mouvement indien "Tupaj Amaro" (4ème), Nord-Sud XXI (2ème), Organisation arabe des droits de l'homme (2ème), Organisation mondiale contre la torture (2ème), Union des juristes arabes (2ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (4ème).

31. Des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs d'Israël (4ème) et du Liban (4ème).

[SERA COMPLÉTÉ UNE FOIS LA SESSION TERMINÉE]
